



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## BROCHURE

### CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

#### I. LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B qui comprend les grades d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique ;
- Art dramatique ;
- Arts plastiques ;
- Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L.362-1, L.362-1-1, L.362-2, L.362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Il existe trois voies d'accès au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique :

- Concours externe
- Concours interne
- 3<sup>ème</sup> concours

Les concours comportent les spécialités suivantes :

- | Musique ;
- | Art dramatique ;
- | Arts plastiques.

Les concours ouverts dans la spécialité "Musique" peuvent l'être dans une ou plusieurs des disciplines suivantes : accompagnement musique (instrument ou chant) ; accompagnement danse.

Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités et, le cas échéant, dans plusieurs disciplines, chaque candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

## II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

### 1. Le concours externe

**Pour la spécialité Musique**, le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- | Admissibilité au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse,
- | Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien,
- | Médaille d'or ou premier prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental avant le 31 décembre 2008,
- | Diplôme d'études musicales délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental,
- | Diplôme national d'orientation professionnelle en musique.

**Pour la spécialité Art dramatique**, le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- | Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien,
- | Diplômes d'études théâtrales délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental,
- | Diplôme national d'orientation professionnelle en théâtre.

**Pour la spécialité Arts plastiques**, le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- | Baccalauréat d'enseignement général ou titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités,
- | Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes nationaux en art,
- | Certificat d'études d'arts plastiques.

### 2. Le concours interne

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

En outre, ils doivent être en position d'activité le jour de la clôture des inscriptions au concours.

### 3. Le 3<sup>ème</sup> concours

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de l'exercice pendant une durée de quatre années au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

## III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

### 1. L'épreuve du concours externe

Le concours externe sur titres comporte une unique épreuve d'admission.

Cette épreuve est destinée à permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes.

Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comportant le titre, ou la qualification reconnue équivalente dont il est titulaire, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la spécialité ou la discipline choisie.

### 2. Les épreuves du concours interne et du 3<sup>ème</sup> concours

#### Pour la spécialité "Musique" – Discipline "Accompagnement musique"

**L'épreuve d'admissibilité consiste en l'exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3).

#### **La première épreuve d'admission consiste, au choix du candidat lors de l'inscription en :**

- | L'accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève instrumentiste de deuxième cycle (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : dix minutes au plus ; coefficient 4),
- | L'accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève chanteur de deuxième cycle (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : dix minutes au plus ; coefficient 4).

**La deuxième épreuve d'admission consiste en un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

## Pour la spécialité "Musique" – Discipline "Accompagnement danse"

**L'épreuve d'admissibilité consiste en l'exécution par le candidat, avec l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve, dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3).

**La première épreuve d'admission consiste en un accompagnement par le candidat, à l'instrument de son choix, d'un cours de danse** s'adressant à des élèves de deuxième cycle (durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

**La deuxième épreuve d'admission consiste en un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

## Pour la spécialité "Art dramatique"

**L'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation suivie d'un entretien.** L'interprétation porte sur un extrait d'œuvre dramatique choisi par le jury dans une liste de trois extraits d'œuvres remise par le candidat au moment de l'épreuve. Au cours de l'entretien, le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont dix minutes maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre ; coefficient 3).

**La première épreuve d'admission consiste en l'accompagnement d'une séance de travail avec un groupe de trois à cinq élèves,** à partir d'un extrait d'œuvre tiré au sort par le candidat au début de la préparation de l'épreuve. Le candidat accompagne une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle...), un exercice de lecture ou une première mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation (préparation : vingt minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4).

**La deuxième épreuve d'admission consiste en un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

## Pour la spécialité "Arts plastiques"

**L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen du dossier individuel du candidat.** Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques (coefficient 2).

**La première épreuve d'admission consiste en l'accompagnement d'une séance de travail avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux.** Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et apporte des conseils (durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4).

**La deuxième épreuve d'admission consiste en un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son

aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

### 3. Le règlement applicable

- | Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- | Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- | Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.
- | Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- | Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.